

**II. Doppelbesteuerung. — Double imposition.****25. Arrêt du 26 juin 1901, dans la cause Sautter contre Vaud.**

Impôt sur des automobiles perçu dans plusieurs cantons. Double imposition ?

Edgar Sautter, domicilié à Genève, possède à Rolle (Vaud) la villa Beaugard, où il a séjourné pendant 85 jours durant l'année 1900. Sautter est possesseur de deux automobiles, qu'il a aussi utilisés au cours de son séjour à Rolle, et l'Etat de Vaud, soit le Département des Finances de ce Canton, lui réclama le paiement d'un impôt de 50 francs pour l'année 1900, sur chacun de ces véhicules.

Sautter refusa de payer le dit impôt, en se fondant sur le fait qu'il avait déjà été soumis à une taxe semblable dans le Canton de Genève, à raison de 30 fr. par automobile, et qu'il l'avait payée. En date du 22 novembre 1900, Sautter recourut au Conseil d'Etat de Vaud contre la prédite décision du Département des Finances, et, par décision du 28 décembre suivant, le Conseil d'Etat écarta le recours, par les motifs invoqués par le Département susmentionné, motifs qui peuvent être résumés comme suit :

L'art. 46 de la Constitution fédérale, en proscrivant la double imposition, ne vise que les impôts sur la fortune ou sur le revenu, et non certaines taxes somptuaires, au nombre desquelles il y a lieu de ranger l'impôt réclamé par le fisc vaudois sur les deux automobiles du recourant. La jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment les arrêts Mallet c. Vaud du 22 février 1879 et Cramer c. Vaud du 30 septembre 1887 consacrent cette interprétation de l'art. 46 de la Constitution fédérale. Sautter demeure chaque année dans sa propriété de Beaugard (District de Rolle) en résidence fixe, pendant 85 à 89 jours, et ce laps de temps est plus que suffisant pour justifier son astreinte à la taxe somptuaire dont il se plaint.

La décision du Conseil d'Etat ajoute qu'en droit public vaudois, la taxe somptuaire sur les automobiles n'est pas susceptible de réduction, cette taxe étant fixe de sa nature.

C'est contre cette décision que E. Sautter a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, et a conclu à ce qu'il lui plaise : 1° prononcer, contrairement à la dite décision du 28 décembre 1900, qu'il n'est point assujéti à l'impôt dans le Canton de Vaud, en l'année 1900, pour ses voitures automobiles ; 2° subsidiairement, prononcer que le recourant n'est astreint au dit impôt qu'au prorata de la durée de son séjour dans le canton de Vaud en 1900 soit de 85 jours sur 365.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours, et au maintien du prononcé du Conseil d'Etat de Vaud du 28 décembre 1900.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Dans ses arrêts rendus dans les causes Mallet, le 22 février 1879 (*Rec. off. V*, p. 3 et suiv.), et Cramer, le 30 septembre 1887 (*ibid.* XIII, p. 256 et suiv.), le Tribunal de céans a estimé que le fait qu'un contribuable, payant l'impôt sur les voitures dans un canton, est astreint également au paiement de tout ou partie du même impôt dans un autre canton n'implique pas une violation du principe de la prohibition de la double imposition, inséré à l'art. 46 de la Constitution fédérale, attendu que la contribution dont il s'agit apparaît, non point comme un impôt mobilier proprement dit, mais comme une taxe spéciale sur le luxe, ne frappant ni la fortune ni le revenu, et dont la jurisprudence fédérale en cette matière ne s'est jamais préoccupée.

2. — L'on pourrait à la vérité se demander si cette jurisprudence que le Tribunal fédéral a constamment appliquée jusqu'ici, n'apparaît pas comme trop absolue, et si l'impôt sur le luxe ne devrait pas, dans certains cas, être assimilé à un impôt ordinaire, affectant en réalité la fortune, et tombant dès lors, si un même citoyen y est astreint dans deux ou plusieurs cantons différents sur une même chose pendant le même laps de temps, sous le coup de la prohibition de l'art. 46 susvisé.

3. — Il n'est point nécessaire toutefois, dans les circonstances de la cause, de trancher, à propos de l'espèce actuelle, la question ci-haut formulée, attendu qu'il n'est pas douteux que la contribution à laquelle sont soumises les voitures automobiles ne présente point les critères d'un impôt proprement dit, mais qu'elle se caractérise bien plutôt comme une taxe de police, perçue sur un mode de locomotion dont les dangers sont incontestés, et en vue d'y parer, en quelque mesure au moins, en entravant la multiplication excessive de véhicules dont l'emploi est de nature à causer de nombreux et graves accidents. Ce caractère d'une taxe de police exigée dans un but de sécurité publique se révèle, au cas particulier, en ce qui concerne la contribution réclamée par le Canton de Vaud, dans la circonstance qu'elle est due à partir de deux mois de séjour du propriétaire d'automobiles dans ce canton, alors que trois mois sont nécessaires pour justifier l'astriction aux impôts ordinaires, et que le montant de la dite taxe doit être payé intégralement, pour toute l'année, sans égard au plus ou moins de durée effective de l'usage des véhicules en question pendant l'année imposable, et du séjour du contribuable dans le canton.

4. — Il suit de ce qui précède que la contribution contre laquelle s'élève le recourant présentant le caractère, au moins prédominant, d'une taxe de police, sa perception sur les mêmes objets dans deux cantons différents ne constitue pas une violation du principe de la prohibition de la double imposition, consacré par l'art. 46 de la Constitution fédérale, et que le recours ne saurait être accueilli.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

### III. Pressfreiheit. — Liberté de la presse.

Vergl. Nr. 32, Urteil vom 23. Mai 1901 in Sachen  
von Greyerz gegen Riß-Borel.

### IV. Gerichtsstand. — Du for.

#### 1. Gerichtsstand des Wohnortes. — For du domicile.

Vergl. Nr. 36, Urteil vom 13. Juni 1901  
in Sachen Bloch,  
und Nr. 26, Urteil vom 27. Juni in Sachen  
Wigger gegen Koch.

#### 2. Gerichtsstand in Vaterschaftssachen. — For des actions en paternité.

26. Urteil vom 27. Juni 1901 in Sachen  
Wigger gegen Koch.

*Art. 8 B.-G. betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen, etc. Natur der Vaterschaftsklage nach zürcherischem Recht.*

A. Am 12. August 1900 ist bei Ottenbach im Bezirk Affoltern, Kantons Zürich, wo er bis zu seinem Tode gewohnt hatte, Franz Wigger von Entlebuch gestorben. Sein Nachlaß wurde angetreten von seinen Erben Josef Wigger (der wegen Landesabwesenheit vom Gemeinderat Entlebuch bevormundet ist) und Josefine Wigger, wohnhaft in Ebikon, Kantons Luzern, den heutigen Rekurrenten (beide von Entlebuch). Am 24. Januar 1901 leitete die heutige Rekursgegnerin, Babette Koch, beim Bezirksgericht Affoltern gegen Franz Wiggers Verlassenschaft bzw. gegen dessen Erben Josefine Wigger und Josef Wigger